



Remboursement de frais engagés et annulés sur demande de la CPI

Si des frais privés engagés pour les congés annuels, ou encore des places de concert ou des dépenses du même ordre doivent être annulés par les membres du personnel pour des motifs d'ordre professionnel liés à la CPI, ils sont remboursés sur présentation des pièces suivantes :

1. Le formulaire de demande de remboursement de frais dûment rempli, signé par l'agent certificateur concerné et faisant apparaître la somme en question.
2. Le reçu ou la facture originale de l'hôtel/du billet d'avion/autre, etc. En cas de billet électronique, sa version imprimée.
3. Une preuve de paiement (relevé de compte bancaire ou carte de crédit).
4. Une confirmation écrite que la somme versée est *non remboursable*. *Parfois, les billets sont remboursables ou comprennent une assurance annulation et le remboursement de tout ou partie du billet est possible.*

La règle 105.2-d du Règlement du personnel est reproduite ci-dessous. L'approbation du Greffier ou du Procureur n'est pas exigée ; celle du superviseur, accompagnée de la certification de l'agent certificateur, est suffisante.

CHAPITRE V: CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Règle 105.1 : Jours fériés

Les jours fériés, au nombre de dix par an normalement, sont fixés pour chaque lieu d'affectation. Ils ne sont pas imputés sur le congé annuel et sont déterminés en fonction des conditions et coutumes locales.

Règle 105.2 : Congé annuel

a) Les fonctionnaires recevant un plein traitement ont droit à deux jours et demi de congé annuel pour chaque mois civil de service, ou à une fraction de ces deux jours et demi après arrondissement à la demi-journée la plus proche.

b) Le congé annuel peut se prendre par journées ou par demi-journées et doit être autorisé.

c) Les modalités du congé sont subordonnées aux nécessités du service, et il peut être demandé aux fonctionnaires de prendre leur congé durant une période fixée par le Greffier ou le Procureur, selon le cas. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation personnelle et des préférences des intéressés.

d) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut, dans des cas exceptionnels, annuler le congé annuel d'un fonctionnaire avant qu'il ne débute. En cas d'urgence, un fonctionnaire peut être rappelé pendant son congé annuel par le Greffier ou le Procureur, selon le cas. La Cour rembourse alors au fonctionnaire tout frais non recouvrable qu'il a engagé après que son congé a été annulé ou qu'il a été rappelé.

Section du budget et des finances - Unité des décaissements

29 août 2008